Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Athinaïki Oikogeniaki Artopoiia AVEE est condamnée aux dépens.

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 13 septembre 2007 — Commission / Grèce

(affaire C-381/06)

«Manquement d'État — Directive 2002/14/CE — Information et consultation des travailleurs — Non-transposition dans le délai prescrit»

Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 8)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne — Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs (JO L 80, p. 29).

Dispositif

1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 18 septembre 2007 — Sellier / Commission

(affaire C-191/07 P)

«Pourvoi — Délai — Irrecevabilité»

Procédure — Délais de recours — Forclusion — Cas fortuit ou de force majeure (Statut de la Cour de justice, art. 45, al. 2; règlement de procédure de la Cour, art. 37, § 6, et 81, § 2) (cf. points 7, 9)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 15 janvier 2007, Sellier/Commission (T-276/06), par laquelle le Tribunal a rejeté comme irrecevable le recours du requérant tendant à l'annulation de la décision de la Commission, du 14 juillet 2006, de classer sans suite sa plainte relative à une prétendue contrariété avec le droit communautaire de la réglementation française concernant le dépôt des fonds détenus par les notaires auprès de certains établissements bancaires.